

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - ARRETES -

#### A - TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

21 oct. Arrêté n° 13205 portant publication de la liste  
des partis politiques pour l'année 2020..... 1143

#### B - TEXTES PARTICULIERS

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

- Nomination..... 1146

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Nomination..... 1146

##### MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'ouverture et d'exploitation.... 1146

##### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

- Nomination..... 1157

##### MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Agrément..... 1158  
- Désignation de dirigeant..... 1158

##### MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

- Autorisation..... 1161  
- Nomination..... 1162

**MINISTÈRE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE,  
DE L'INTEGRATION REGIONALE, DES TRANSPORTS,  
DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément (Renouvellement).....	1162
- Agrément.....	1163

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations.....	1164
-----------------------------------	------

## PARTIE OFFICIELLE

### - DECRETS ET ARRETES -

#### A - TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

**Arrêté n° 13205 du 21 octobre 2020** portant publication de la liste des partis politiques pour l'année 2020

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2017 du 12 mai 2017 portant loi organique relative aux conditions de création, d'existence et aux modalités de financement des partis politiques ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2019-374 du 27 décembre 2019 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation,

Arrête :

Article premier : La liste des partis politiques pour l'année 2020 est arrêtée ainsi qu'il suit :

N°	Dénomination du Parti	Dirigeant du Parti	Adresses	Téléphones
01	Parti Congolais du Travail (PCT)	<b>(Pierre) MOUSSA</b> a succédé à <b>(Pierre) NGOLO</b> depuis le 30/12/2019)	5, rue Léon Jacob Mpila - Brazzaville	06 664 70 12
02	Union Panafricaine pour la Démocratie Sociale (UPADS)	<b>(Pascal) TSATY MABIALA</b>	1648, avenue des Trois Martyrs, Batignolles Brazzaville	06 691 03 86
03	Mouvement Action et Renouveau (M.A.P.)	<b>(Roland) BOUITI VIAUDO</b>	137, rue Sounda Pointe-Noire	05 707 79 96 06 995 37 86
04	Rassemblement pour la Démocratie et le Progrès Social (RDPS)	<b>(Jean Marc) THYSTERE-TCHICAYA</b>	1517, rue Lékoumou Plateau des 15 ans Mougali Brazzaville	05 551 20 42 06 662 0672
05	Dynamique Républicaine pour Développement (DRD)	<b>(Hellot) MANTSON MAMPOUYA</b>	Case n° 50 quartier sic Makélékélé Brazzaville	06 629 7295
06	Mouvement Congolais pour la Démocratie et le Développement Intégral (MCDDI)	<b>(Euloge Landry) KOLELAS</b>	744, route du Djoué Bacongo	05 588 79 25 05 566 20 85
07	Club 2002 Parti pour l'Unité et la République	<b>(Juste Désiré) MOUNDELE</b>	Immeuble CNSS Appartement 203 centre-ville	06 666 59 37
08	Mouvement pour la Démocratie et la Paix (MDP)	<b>(Jean Claude) IBOVI</b>	32, rue Lampama, Talangai Brazzaville	06 653 66 15 06 858 01 89

09	Rassemblement Citoyen (RC)	<b>(Alphonse) N'SILOU</b>	Avenue de l'OUA face au centre sportif de Bacongo Brazzaville	05 526 30 15 06 921 82 59
10	Parti Républicain et Libéral (PRL)	<b>(Antoine Thomas Nicéphore) FYLLA SAINT EUDES</b>	34, rue Likouala, Poto-Poto	06 662 99 51
11	La Chaîne	<b>KIGNOUMBI-KIA-MBOUNGOU</b>		05 372 53 16 06 659 89 00
12	Mouvement National pour la Libération du Congo (M.N.L.C)	<b>(Michel) MBOUSSI NGOUARI</b>	Mouyondzi (Bouenza)	05 528 79 12
13	Parti pour Concorde et l'Action Politique (P.C.A.P)	<b>(Alexis) NDINGA</b>	45, Avenue dates, résidence les tulipes, près de la DDI Pointe-Noire	06 667 00 99 06 601 82 70
14	Union pour la République (UR)	<b>(Benjamin) BOUNKOULOU</b>	6, rue Ewo Ouenzé - Brazzaville	06 876 33 00
15	Parti pour l'Action de la République MÄ (PAR)	<b>ANGUIOS-GANGUIA ENGAMBE</b>	32, rue Oboya, Talangäi - Brazzaville	05 707 79 96 04 412 12 87 06 996 37 86 05 777 08 06
16	Union pour la Restauration du Congo - (URC)	<b>(Dominique) BASSEYLA</b>	125 rue Kinkala Mougali - Brazzaville	05 551 78 92 06 659 47 92
17	Rassemblement pour la Démocratie et le Développement (RDD)	<b>(Jean Jacques Serge) YHOMBI-OPANGO</b>	79, rue Dahomey, Poto-Poto - B/ville	
18	Union pour la Reconstruction et le Développement du Congo (U.R.D.C)	<b>(Luc Daniel Adamo) MATETA</b>	Rue Tchikaya U tam'si case B12 face camp de la gendarmerie	05 521 18 91 06 624 09 93
19	Congrès des Démocrates Africains (CO. DE. MA)	<b>(Jean Antoine) WALEMBAUD</b>	28, rue Matingou -Clément	06 813 73 97
20	Union des Démocrates Humanistes-YUKI (UDH -YUKI)	<b>(Parfait Guy Brice) KOLELAS</b>	164 bis, rue Alexandrie Mpissa - Bacongo B/ville	05 528 63 47 05 52160 76
21	Parti pour l'unité, la Liberté et le Progrès (PULP)	<b>(Médard) MOUSSODIA</b>	3-5, rue Itsounou quartier Ngambio Mougali	06 659 59 99
22	Parti Panafricain Pour la Démocratie (P. P.A D)	<b>(Nazaire) NZAOU</b>	6, rue Bacongo Poto-Poto - Brazzaville	06 973 32 57 055213611
23	Union Patriotique pour la Démocratie et le Progrès (U.P.D.P)	<b>(Auguste Célestin) GONGARAD NKOUA</b>	194, rue de la Morgue OCH	05 535 21 90 06 663 43 06
24	Mouvement Social pour la Démocratie et la Paix (MSDP)	<b>(Pascal) NGALIBO</b>	32, rue Oboya Talangäi - Brazzaville	06 663 08 68 05 528 82 70
25	Parti Congolais Ecologiste et d'Ethique : « PC2E »	<b>EBINA JEAN</b>	5 bis, rue Câble Mougali - Brazzaville	05 545 62 18 06 903 02 97
26	Mouvement pour le Rassemblement du Peuple Congolais « MRPC »	<b>(Sylvain) EDOUNGATSO</b>	119 bis, rue Arc-en-ciel, Nkombo - Djiri Brazzaville	05 631 50 49 06 975 42 13

27	Mouvement pour les Intérêts des Congolais et pour le Salut «M.I.S»	<b>(Ernest Bonaventure) BAVOUEZA MIZIDI</b>	140, rue Mayombe Plateau des 15 ans	+242 82 24 69
28	Union des Démocrates et des Libéraux (U.D.L.C)	<b>(Gaspard) KAYA-MAGAME</b>	Case P13-16V, Moukondo (Moungali) Brazzaville	05 570 34 11 06 562 65 68
29	Club Perspectives et Réalités (CPR)	<b>MOUAGNI (Hydevert)</b>	38, rue Madingou, Moungali - Brazzaville	06 608 78 78
30	Congrès pour la Démocratie et la République (CDR)	<b>(Bonaventure) BOUZIKA,</b> succédant à <b>BOUAKA</b> <b>(William Théodule)</b>	12, rue Monseigneur SINGHA, Moukondo - Brazzaville	05 531 67 41
31	Congrès Africain Pour le Progrès (CAP)	<b>(Jean) ITADI</b>	51, rue Jacob BINAKI, Diata Makélékélé - Brazzaville	05 509 22 54
32	Le Congo en Marche (LCEM)	<b>(Jean Valère) MBANI</b>	22, rue Mbongui Diata	06 812 66 45
33	Action Permanente pour le Congo (APC)	<b>(Charles Rodrigue) MALANDA SAMBA</b>	Rue Jeanne d'ARC n° 242, arrondissement n° 2 Bacongo-Brazzaville	05 572 74 06
34	Union des Forces Vives de la Nation (UFOVINA)	<b>(Jean Michel) EBAKA</b>	133, rue Mbéti Ouenzé - Brazzaville	06 667 37 89
35	Union Patriotique pour le Renouveau National (U.P.R.N)	<b>(Mathias) DZON</b>	154, avenue Galieni, Mpila	05 527 94 36
36	Dynamique pour le Développement Démocratique et le Progrès Social (3 D-PS)	<b>(Justin Romaric) J. NGOUAMPOLO</b>	2, rue Navaro, Nkombo, arrondissement 9 Djiri	06 665 57 21 05 733 97 39
37	Conseil National des Républicains (CNR)	<b>(Frédéric) BINTSAMOU NTOUMI</b>	Mayama, département du Pool	04 047 19 06
38	Mouvement Congo Uni (M.C.U.)	<b>(Purhence) ETOULA POMINOKO</b>	4, rue Edzounga, Mikalou - Brazzaville	06 997 92 87 06 463 89 19
39	Comité d'Action pour le Renouveau (CAR)	<b>(Clotaire) MBOUSSA ELLAH</b>	73, rue Makoko, Poto-Poto Brazzaville	06 668 09 31 04 432 78 08 05 569 93 34
40	Mouvement pour la Démocratie et le Changement (MDC)	<b>(Maurice) KINOKO</b>	362, rue Lampakou, Plateau des 15 ans	05 531 83 89
41	Parti des Centristes Unis pour la Démocratie et le Développement Durable (CUD3)	<b>(Giannet Louis Juvenal) HOLLAT</b>	36, rue Kikouala Moungali - Brazzaville	06 661 37 13 04 407 75 65
42	Parti Africain pour le Développement Intégral et Solidaire (PARADIS)	<b>(Anatole) LIMBONGO - NGOKA</b>	1, rue Mankoussou, Moukondo, arrondissement 4 Moungali	05 536 18 58 06 600 56 56
43	Parti pour le Développement	<b>(Donatien) ITOUA</b>	58, rue Kébara,	06 652 17 91
44	Mouvement pour l'Unité, la Solidarité et le Travail « MUST »	<b>(Claudine) MUNARI</b>	10, avenue De Gaulle, Bacongo-Brazzaville	

45	Union pour la Démocratie et la République Mwinda « UDR'MA »	<b>(Guy Romain) KIFOUSSIA</b>	9, rue Mayama, Moungali	05 551 59 19
----	---	-------------------------------	----------------------------	--------------

Article 2 : Les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 octobre 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

#### NOMINATION

**Arrêté n° 13206 du 21 octobre 2020.** M. **KIHOULOU (Godefroy Hubert)** est nommé attaché à l'économie et au développement au cabinet du ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

#### NOMINATION

**Arrêté n° 13288 du 22 octobre.** Sont nommés directeurs départementaux de la fonction publique territoriale :

- département de la Lékoumou : **OBAMBI (Gavin)** ;
- département de la Cuvette : **MOLLOUMBA (Simplice Aurelien)** ;
- département de la Cuvette-Ouest : **EKAHELA (Guy-Alain)** ;
- département de la Likouala : **BOMPEKOU (Jacques)** ;
- département des Plateaux : **MAWA (Mesmin)** ;
- département de la Sangha : **MOMBINDO (Fernando Maria de Castela)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

### MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

#### AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 13033 du 20 octobre 2020** portant attribution à la société China Road & Bridge Corporation (CRBC) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable à Ntsouélé, arrondissement 7 Mfilou, département de Brazzaville

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;



Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la demande d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise à Ntsouélé-Mfilou, département de Brazzaville, présentée par la société CRBC, en date du 22 juillet 2020 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 00000707/MMG/DGM/DMC/SMC du 27 juillet 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société China Road & Bridge Corporation(CRBC), domiciliée : 18, avenue Sergent Malamine, centre-ville, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de terre jaune sise à Ntsouélé (case Barnier), dans l'arrondissement n° 7 Mfilou, département de Brazzaville, de superficie 5,43 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Plages	Latitude	Longitude
A	4° 11' 49,8" S	15° 12' 05,7" E
B	4° 11' 48,3" S	15° 12' 00,9" E
C	4° 11' 44,1" S	15° 12' 04,3" E
D	4° 11' 49,0" S	15° 12' 06,6" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société CRBC sera exemptée pendant la durée des travaux, de la redevance au titre des travaux publics qu'elle mène pour le compte de la route nationale numéro 3 Ntsouélé-Mayama.

Article 4 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 5 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de dé-

veloppement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 6 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines, doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 7 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du sable, doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 8 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 27 juillet 2020, est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 octobre 2020

Pierre OBA

**Arrêté n° 13034 du 20 octobre 2020** portant attribution à la société Feng Jia d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès à Ntoula, dans le district de Goma Tsé-tsé, département du Pool

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la demande d'ouverture et d'exploitation de la carrière de grès, sise à Ntoula, dans le district de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, présentée par la société FF-NG JIA, en date du 10 août 2020 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 00000876/MMG/DGM/DMC/SMC du 24 août 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Feng Jia, domiciliée route nationale n° 1 PK 45 Vindoulou à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Moula, dans le district de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, de superficie 11,51 dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

A	B	C	D	E	F
04° 23' 07,1" S	04° 23' 02,4" S	04° 23' 02,8" S	04° 23' 15, 2" S	04° 23' 02, 8" S	04° 23' 02, 8" S
015° 10' 13, 3" E	015° 10' 27,9" E	015° 10' 28,4" E	015° 10' 23,9" E	015° 10' 23,9" E	015° 10' 23,9" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Feng Jia versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société Feng Jia devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines, doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du grès, doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze mois.

Article 9 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 24 août 2020, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 octobre 2020

Pierre OBA

**Arrêté n° 13035 du 20 octobre 2020** portant attribution à la Société d'Exploitation du Sable Fluvial (SESFAF) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable à M'plia, arrondissement 5 Ouenzé, département de Brazzaville

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;



Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la demande d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise à M'pila, Ouénzé, département de Brazzaville, présentée par la SESAF, en date du 2 juillet 2020,

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 00000549/MMG/DGM/DMC/SMC du 8 juillet 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La Société d'Exploitation du Sable Fluvial (SESAF), domiciliée à M'pila, ex-Chacona, parcelle n° 5, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable de type industriel sise dans le lit du fleuve Congo, dans l'arrondissement 5 Ouénzé, département de Brazzaville. La superficie du site d'exploitation est inférieure à 100 ha.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La SESAF versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La SESAF devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du sable doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze mois.

Article 9 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 8 juillet 2020 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 octobre 2020

Pierre OBA

**Arrêté n° 13036 du 20 octobre 2020** portant attribution à la société China Road & Bridge Corporation (CRBC) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès à Kombé, arrondissement 8 Madibou, département de Brazzaville

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la demande d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès sise à Kombé, Madibou, département de Brazzaville, présentée par la société CRBC, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 00000535/MMG/DGM/DMC/SMC du 3 juillet 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société China Road & Bridge Corporation (CRBC), domiciliée : 18, avenue Sergent Malamine, centre-ville, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Kombé dans l'arrondissement n° 8 Madibou, département de Brazzaville, de superficie 10,46 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	015° 10' 19,1" E	04° 21' 19,4" S
B	015° 10' 21,1" E	04° 21' 19,3" S
C	015° 10' 27,7" E	04° 21' 19,7" S
D	015° 10' 21,7" E	04° 21' 21,7" S
E	015° 10' 18,7" E	04° 21' 21,3" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société CRBC versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société CRBC devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines, doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production de grès, doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 5 décembre 2020, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 octobre 2020

Pierre OBA

**Arrêté n° 13037 du 20 octobre 2020** portant attribution à la société Cedar Boughs Sarlu d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable à Mantessama, arrondissement 9 Djiri, département de Brazzaville

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-313 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie  
Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;  
Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;  
Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;  
Vu la demande d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise à Mantessama-Djiri, département de Brazzaville, présentée par la société CEDAR en date du 15 juillet 2020 ;  
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 00000886/G/DG//DMC/SMC du 26 août 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Cedar Boughs Sarlu, domiciliée au 40 bis, rue Djouéké, Poto-Poto II, Brazzaville est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable sise à Mantessama dans l'arrondissement n° 9 Djiri, département de Brazzaville, de superficie 8,70 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 06' 05,17" S	015° 15' 57,75" E
B	04° 05' 50,00" S	015° 15' 52,91" E
C	04° 05' 52,78" S	015° 15' 46,59" E
D	04° 06' 07,25" S	015° 15' 51,34" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Cedar Boughs versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société Cedar Boughs devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité satisfaisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production de sable, doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze mois.

Article 9 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 5 décembre 2020, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 octobre 2020

Pierre OBA

**Arrêté n° 13038 du 20 octobre 2020** portant attribution à la société Cedar Boughs Sarlu d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable à Mantessama, arrondissement 9 Djiri, département de Brazzaville

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la demande d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise à Mantessama-Djiri, département de Brazzaville, présentée par la société Cedar Boughs, en date du 15 juillet 2020 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 00000887/MMG/DGM/DMC/SMC du 26 août 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Cedar Boughs Sarlu, domiciliée au 40 bis, rue Djouéké, Poto-Poto II, Brazzaville est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable sise à Mantessama dans l'arrondissement n° 9 Djiri, département de Brazzaville, de superficie 11,71 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 05' 47,72" S	015° 15' 58,54" E
B	04° 06' 02,29" S	015° 16' 05,65" E
C	04° 06' 05,17" S	015° 15' 57,75" E
D	04° 05' 50,00" S	015° 15' 52,91" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Cedar Boughs versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société Cedar Boughs devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production de sable, doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze mois.

Article 9 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 5 décembre 2020, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 octobre 2020

Pierre OBA

**Arrêté n° 13039 du 20 octobre 2020** portant attribution à la société Cedar Boughs Sarlu d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable à Mantessama, arrondissement 9 Djiri, département de Brazzaville

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la demande d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise à Mantessama-Djiri, département de Brazzaville, présentée par la société Cedar Boughs, en date du 15 juillet 2020 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 00000887/MMG/DGM/DMC/SMC du 26 août 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Cedar Boughs Sarlu, domiciliée au 40 bis, rue Djouéké, Poto-Poto II, Brazzaville est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable sise à Mantessama dans l'arrondissement n° 9 Djiri, département de Brazzaville, de superficie 4,37 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 05' 27,93" S	015° 16' 08,68" E
B	04° 05' 23,95" S	015° 16' 06,38" E
C	04° 05' 28,96" S	015° 15' 57,57" E
D	04° 05' 32,80" S	015° 15' 59,87" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Cedar Boughs versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société Cedar Boughs devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.



Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production de sable doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze mois.

Article 9 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 5 décembre 2020, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 octobre 2020

Pierre OBA

**Arrêté n° 13040 du 20 octobre 2020** portant attribution à la société Cedar Boughs Sarlu d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable à Mantessama, arrondissement 9 Djiri, département de Brazzaville

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la demande d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise à Mantessama-Djiri, département de Brazzaville, présentée par la société CEDAR BOUGHS, en date du 15 juillet 2020 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 00000887/MMG/DGM/DMC/SMC du 26 août 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Cedar Boughs Sarlu, domiciliée au 40 bis, rue Djouéké, Poto-Poto II, Brazzaville est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable sise à Mantessama dans l'arrondissement n° 9 Djiri, département de Brazzaville, de superficie 4,04 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 05' 27,93" S	015° 16' 08,68" E
B	04° 05' 23,95" S	015° 16' 06,38" E
C	04° 05' 28,96" S	015° 15' 57,57" E
D	04° 05' 32,80" S	015° 15' 59,87" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Cedar Boughs versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société Cedar Boughs devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production de sable, doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze mois.

Article 9 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 5 décembre 2020, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 octobre 2020

Pierre OBA

**Arrêté n° 13041 du 20 octobre 2020** portant attribution à la société Cedar Boughs Sarlu d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable à Mantessama, arrondissement 9 Djiri, département de Brazzaville

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la demande d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise à Mantessara-Djiri, département de Brazzaville, présentée par la société Cedar Boughs, en date du 15 juillet 2020 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 00000889/MMG/DGM/DMC/SMC du 26 août 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Cedar Boughs Sarlu, domiciliée au 40 bis, rue Djouéké, Poto-Poto II, Brazzaville est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable sise à Mantessama dans l'arrondissement n° 9 Djiri, département de Brazzaville, de superficie 10,51 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 06' 00,23" S	015° 16' 11,65" E
B	04° 05' 44,94" S	015° 16' 04,46" E
C	04° 05' 47,72" S	015° 15' 58,54" E
D	04° 06' 02,29" S	015° 16' 05,65" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Cedar Boughs versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société Cedar Boughs devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production de sable, doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze mois.

Article 9 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 5 décembre 2020, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 octobre 2020

Pierre OBA

**Arrêté n° 13042 du 20 octobre 2020** portant attribution à la société Cedar Boughs Sarlu d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable à Mantessama, arrondissement 9 Djiri, département de Brazzaville

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la demande d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise à Mantessama-Djiri, département de Brazzaville, présentée par la société Cedar Boughs, en date du 15 juillet 2020,

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 00000888/MMG/DGM/DMC/SMC du 26 août 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Cedar Boughs Sarlu, domiciliée au 40 bis, rue Djouéké, Poto-Poto II, Brazzaville est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable sise à Mantessama dans l'arrondissement n° 9 Djiri, département de Brazzaville, de superficie 8,80 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 05' 49,72" S	015° 16' 20,31" E
B	04° 05' 35,49" S	015° 16' 12,89" E
C	04° 05' 32,92" S	015° 16' 17,11" E
D	04° 05' 47,41" S	015° 16' 24,90" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Cedar Boughs versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société Cedar Boughs devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production de sable, doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze mois.

Article 9 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 5 décembre 2020, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 octobre 2020

Pierre OBA

**Arrêté n° 13043 du 20 octobre 2020** portant attribution à la société Carrière Nationale du Congo d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Nkougni, district de Mvouti, département du Kouilou

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la demande d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite sise à Nkougni département du Kouilou, présentée par la société Carrière Nationale du Congo, en date du 26 avril 2019 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 0001168/MMG/DGM/DMC/SMC du 19 août 2019 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Carrière Nationale du Congo, domiciliée en face de l'école primaire TCHIKAYA, centre-ville, Pointe Noire est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Nkougni, district de Mvouti, département du Kouilou, de superficie 11,51 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 31' 28,68" S	012° 18' 28,01" E
B	04° 31' 28,75" S	012° 18' 17,25" E
C	04° 31' 39,30" S	012° 18' 17,33" E
D	04° 31' 39,25" S	012° 18' 28,01" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Carrière Nationale du Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société Carrière Nationale du Congo devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéde-

ront à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production de sable, doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze mois.

Article 9 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 5 décembre 2020, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 octobre 2020

Pierre OBA

**Arrêté n° 13044 du 20 octobre 2020** portant attribution à la société Dahua Développement Ressources Naturelles s.a.u d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-industrielle de quartz sise à Banda-Kayes, département du Niari

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la demande d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de quartz sise à Banda-Kayes, département du Niari, présentée par la société Dahua Développement Ressources Naturelles s.a.u, en date du 4 août 2020 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 00000877/MMG/DGM/DMC/SMC du 25 août 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines.

Arrête :

Article premier : La société Dahua Développement Ressources Naturelles s.a.u, domiciliée à parcelle 120, bloc 30, section T, Mpila sans fils Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de type semi-industriel de quartz, sise à Banda-Kayes, département du Niari.

Article 2 : La superficie de la carrière, réputée égale 16 km<sup>2</sup> soit 1 600 ha, est délimitée par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 19' 50" E	4° 38' 04" S
B	13° 08' 22.35"E	4° 39' 39" S
C	13° 22' 03" E	4° 40' 59" S
D	13° 19' 17" E	4° 39' 41" S

Article 3 : Les rapports de production seront régulièrement envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Niari pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4: La société Dahua Développement Ressources Naturelles s.a.u, versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande à chaque exportation, toute exportation sera assujettie à l'expertise du Bureau Veritas.

Article 5 : La société Dahua Développement Ressources Naturelles s.a.u, devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 6 : La société Dahua Développement Ressources Naturelles s.a.u est tenue d'associer aux travaux d'exploitation de la carrière de quartz, les cadres et techniciens de la direction générale des mines.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin et au suivi du plan de réhabilitation de la carrière.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du quartz, doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze mois.

Article 9 : Des cahiers de charge élaborés avec les collectivités locales impactées et l'administration des mines, chacun en ce qui le concerne, proportionnellement à la taille du projet, seront signés à cet effet.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation (renouvellement), qui au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts ;
- au respect des règles et techniques d'exploitation des géomatériaux et des normes environnementales.

Article 12 : La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 13 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 25 août 2020, est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait à Brazzaville, le 20 octobre 2020

Pierre OBA

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,  
DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS  
DE L'ETRANGER**

NOMINATION

**Arrêté n° 13422 du 26 octobre 2020.**  
M. **TCHICAYA (Christian Rodrigue)**, attaché des services administratifs et financiers de la catégorie I échelle 2, 1<sup>er</sup> échelon, est nommé attaché aux relations publiques, chef du protocole du ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger, en remplacement de M. **NGALOUBALI (Jean Blaise)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 30 septembre 2020, date effective de prise de fonction de l'intéressé.

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

AGREMENT

**Arrêté n° 13415 du 26 octobre 2020** portant agrément de M. **DIALLO MAMADOU** en qualité de directeur général adjoint de la société dénommée « Credit Muprocom », établissement de microfinance de deuxième catégorie

Le ministre des finances  
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu la décision COBAC D-2017/242 du 22 septembre 2017 portant délivrance de l'avis conforme pour l'agrément de M. **DIALLO MAMADOU** en qualité de directeur général adjoint de la société dénommée « Crédit Muprocom » établissement de microfinance de deuxième catégorie,

Arrête :

Article premier : M. **DIALLO MAMADOU** est agréé en qualité de directeur général adjoint de la société dénommée « Crédit Muprocom », établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance de deuxième catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2020

Calixte NGANONGO

DESIGNATION DE DIRIGEANT

**Arrêté n° 13416 du 26 octobre 2020** portant désignation de M. **NTOUNTANI DIATOUMBOUKA (Ghyslain)** en qualité de premier dirigeant de la caisse locale MUCODEC la Gare, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances  
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/CO BAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu l'arrêté n° 5706 du 16 août 2017 portant agrément de M. **NTOUNTANI DIATOUMBOUKA (Ghyslain)**

en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale MUCODEC Makélékélé, établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu la décision COBAC D-2019/137 du 13 mai 2019 portant autorisation préalable en vue de la désignation de M. **NTOUNTANI DIATOUMBOUKA (Ghyslain)**,

précédemment dirigeant de la caisse locale MUCODEC Makélékélé, en qualité de directeur général de la caisse locale MUCODEC la Gare, établissement de microfinance de première catégorie,

Arrête :

Article premier : M. **NTOUNTANI DIATOUMBOUKA (Ghyslain)**, agréé pour diriger la caisse locale MUCODEC Makélékélé, est autorisé à exercer les fonctions de premier dirigeant de la caisse locale MUCODEC la Gare.

A cet effet, il est autorisé à effectuer pour le compte de la caisse locale MUCODEC de la Gare, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance de première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2020

Calixte NGANONGO



**Arrêté n° 13417 du 26 octobre 2020** portant désignation de M. **BAKALAFOUA MASSAMBA (Vivaldi)** en qualité de premier dirigeant de la caisse locale MUCODEC Ouenzé, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances  
et du budget,

Vu la Constitution ;  
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;  
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;  
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;  
Vu l'arrêté n° 10530 du 31 octobre 2016 portant agrément de M. **BAKALAFOUA MASSAMBA (Vivaldi)** en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale MUCODEC Mougali, établissement de microfinance de première catégorie ;  
Vu la décision COBAC D-2019/294 du 15 novembre 2019 portant autorisation préalable en vue de la désignation de M. **BAKALAFOUA MASSAMBA (Vivaldi)**, précédemment dirigeant de la caisse locale MUCODEC Mougali, en qualité de directeur général de la caisse locale MUCODEC Ouenzé, établissement de microfinance de première catégorie,

Arrête :

Article premier : M. **BAKALAFOUA MASSAMBA (Vivaldi)**, agréé pour diriger la caisse locale MUCODEC, Mougali, est autorisé à exercer les fonctions de premier dirigeant de la caisse locale MUCODEC, Ouenzé.

A cet effet, il est autorisé à effectuer pour le compte de la caisse locale MUCODEC, Ouenzé, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance de première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2020

Calixte NGANONGO

**Arrêté n° 13418 du 26 octobre 2020** portant désignation de M. **BANTSIMBA MAYELELE (Prince Dany)** en qualité de premier dirigeant de la caisse locale MUCODEC Oyo, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances  
et du budget,

Vu la Constitution ;  
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;  
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;  
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;  
Vu l'arrêté n° 5694 du 16 août 2017 portant agrément de M. **BANTSIMBA MAYELELE (Prince Dany)** en qualité de premier dirigeant de la caisse locale MUCODEC Boundji, établissement de microfinance de première catégorie ;  
Vu la décision COBAC D-2019/142 agi 13 mai 2019 portant autorisation préalable en vue de la désignation de M. **BANTSIMBA MAYELELE (Prince Dany)**, précédemment dirigeant de la caisse locale Boundji, en qualité de directeur général de la caisse locale MUCODEC Oyo, établissement de microfinance de première catégorie,

Arrête :

Article premier : M. **BANTSIMBA MAYELELE (Prince Dany)** agréé pour diriger la caisse locale MUCODEC Boundji, est autorisé à exercer les fonctions de premier dirigeant de la caisse locale MUCODEC Oyo.

A cet effet, il est autorisé à effectuer pour le compte de la caisse locale MUCODEC Oyo, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance de première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2020

Calixte NGANONGO

**Arrêté n° 13419 du 26 octobre 2020** portant désignation de Mme **IPAGUE NGAKEGNI (Yolande Alphonsine)** en qualité de première dirigeante de la caisse locale MUCODEC Talangaï, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances  
et du budget,

Vu la Constitution ;  
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu l'arrêté n° 10524 du 31 octobre 2016 portant agrément de Mme **IPAGUE NGAKEGNI (Yolande Alphonsine)** en qualité de deuxième dirigeante de la caisse locale, MUCODEC Tsiémé, établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu la décision COBAC D-2019/138 du 13 mai 2019 portant autorisation préalable en vue de la désignation de Mme **IPAGUE NGAKEGNI (Yolande Alphonsine)**, précédemment dirigeante de la caisse locale MUCODEC Tsiémé, en qualité de directrice générale de la caisse locale MUCODEC Talangäï, établissement de microfinance de première catégorie,

Arrête :

Article premier : Mme **IPAGUE NGAKEGNI (Yolande Alphonsine)**, agréée pour diriger la caisse locale MUCODEC Tsiémé, est autorisée à exercer les fonctions de première dirigeante de la caisse locale Talangäï.

A cet effet, elle est autorisée à effectuer pour le compte de la caisse locale MUCODEC Talangäï, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance de première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2020

Calixte NGANONGO

**Arrêté n° 13420 du 26 octobre 2020** portant désignation de M. **OKOMBI (Rufin Aristide)** en qualité de premier dirigeant de la caisse locale MUCODEC Tsiémé, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances  
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

cice et de contrôle de l'activité de microfinance. dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu l'arrêté n° 10529 du 31 octobre 2016 portant agrément de M. **OKOMBI (Rufin Aristide)** en qualité de premier dirigeant de la caisse locale MUCODEC Ouenzé, établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu la décision COBAC D-2019/139 du 13 mai 2019 portant autorisation préalable en vue de la désignation de M. **OKOMBI (Rufin Aristide)**, précédemment dirigeant de la caisse locale MUCODEC Ouenzé, en qualité de directeur général de la caisse locale MUCODEC Tsiémé, établissement de microfinance de première catégorie,

Arrête :

Article premier : M. **OKOMBI (Rufin Aristide)**, agréé en qualité de premier dirigeant de la caisse locale MUCODEC Ouenzé, est autorisé à exercer les fonctions de premier dirigeant de la caisse locale MUCODEC Tsiémé.

A cet effet, il est autorisé à effectuer pour le compte de la caisse locale MUCODEC Tsiémé, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance de première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2020

Calixte NGANONGO

**Arrêté n° 13421 du 26 octobre 2020** portant désignation de M. **BOUKOUMOU MISSOU (Jean Emmanuel)** en qualité de premier dirigeant de la caisse locale MUCODEC CCF, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances  
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;



Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;  
 Vu l'arrêté n° 5390 du 31 juillet 2006 portant agrément de M. **BOUKOUMOU MISSOU (Jean Emmanuel)** en qualité de premier dirigeant de la caisse locale MUCODEC Dolisie, établissement de microfinance de première catégorie ;  
 Vu la décision COBAC D-2019/141 du 13 mai 2019 portant autorisation préalable en vue de la désignation de M. **BOUKOUMOU MISSOU (Jean Emmanuel)**, précédemment dirigeant de la caisse locale MUCODEC Dolisie, en qualité de directeur général de la caisse locale MUCODEC CCF, établissement de microfinance de première catégorie,

Arrête :

Article premier : M. **BOUKOUMOU MISSOU (Jean Emmanuel)**, agréé pour diriger la caisse locale MUCODEC Dolisie, est autorisé à diriger la caisse locale MUCODEC CCF.

A cet effet, il est autorisé à effectuer pour le compte de la caisse locale MUCODEC CCF, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance de première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2020

Calixte NGANONGO.

## MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

### AUTORISATION

**Arrêté n° 13340 du 23 octobre 2020** portant autorisation de mener une campagne de recherche scientifique marine de mesures de conductivité-température-profondeur/oxygène, des mesures continues et d'échantillonnage d'eau de surface baptisée « METEOR », dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise

Le ministre de la recherche scientifique  
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;  
 Vu la loi n° 1-2008 du 30 janvier 2008 autorisant la ratification de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer ;  
 Vu la loi n° 26-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;  
 Vu le décret n° 97-252 du 5 août 1997 portant orga-

nisation et fonctionnement de la délégation générale à la recherche scientifique et technologie ;  
 Vu le décret n° 2008-10 du 30 janvier 2008 portant ratification de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer ;  
 Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;  
 Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;  
 Vu le décret n° 2016-61 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;  
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 7494 du 4 septembre 2018 déterminant la procédure d'autorisation d'effectuer des travaux de recherche scientifique marine en République du Congo ;  
 Vu la demande introduite par note verbale référencée Prot.700.00 n° 45/2020 du 26 août 2020 de l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne au Congo au nom et pour le compte de l'institut allemand de géologie de l'université de Hambourg devant réaliser les travaux de recherche scientifique marine durant la traversée de la zone économique exclusive de la République du Congo par le navire de recherche « F5 METEOR M173 »,

Arrête :

Article premier : Une autorisation pour réaliser une campagne de recherche scientifique marine de mesures de conductivité-température-profondeur/oxygène, des mesures continues et d'échantillonnage d'eaux de surface baptisée « METEOR », dans la zone économique exclusive de la République du Congo, est accordée à l'institut allemand de géologie de l'université de Hambourg, dans la zone délimitée par les points de coordonnées ci-après :

Points	Latitude (Nord)	Longitude (Ouest)
A	10	470
	Latitude (Sud)	Longitude (Est)
B	24°	15°

Article 2 : La campagne de mesures de conductivité-température-profondeur/oxygène, des mesures continues et d'échantillonnage de l'eau de surface « METEOR » va se dérouler sur une période de trente (30) à trente-cinq (35) jours, allant du 09 mars au 13 avril 2020, avec l'appui technique du navire de recherche F5 Meteor battant pavillon allemand avec une longueur hors tout de 97,5 m, une largeur hors tout de 16,5 m, une jauge nette de 1284,0 NT, une jauge brute de 4280, UMS, indicatif d'appel : DBBH, numéro OMI : 8411279 et une capacité maximale de trente-quatre (34) passagers, une vitesse de croisière ou de survie de 13,8 nœuds.

Article 3 : Les dispositions pertinentes de l'arrêté n° 7494 du 4 septembre 2018 déterminant la procédure d'autorisation d'effectuer des travaux de recherche scientifique marine en République du Congo, notamment, celles relatives à l'information préalable, à l'embarquement de chercheurs congolais et à la communication des résultats de recherche s'appliquent sans entorse.

Article 4 : De concert avec l'autorité maritime compétente, un avis urgent aux navigateurs sera diffusé pour prévenir les abordages en mer et tout risque éventuel d'intrusion ou de pollution sur zone pendant la période des opérations.

Article 5 : Le délégué général à la recherche scientifique et technologique et le directeur général de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du suivi de l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 octobre 2020

Martin Parfait Aimé COUSSOUD MAVOUNGOU.

#### NOMINATION

##### **Arrêté n° 13341 du 23 octobre 2020.**

Sont nommés chefs de départements à la direction scientifique de la direction générale de l'institut national de recherche agronomique :

1- département production végétale : docteur **BAZOUNGOULA (Alain Armand)**, docteur en sciences naturelles-agronomie ;

2- département défense des cultures : docteur **SAYI MPOU (Frégate)**, docteur d'Etat en agriculture ;

3- département production animale et halieutique : Docteur **BATI (Jean Bamard)**, docteur en sciences naturelles-agronomie ;

4- chef de département santé animale : docteur **MIASSANGOUMOUKA (Jean Paul)**, docteur d'Etat en sciences et médecine vétérinaire ;

5- chef de département technologies alimentaires et agro-industrielles : docteur **NDEMBE BIBALOU (Claude)**, docteur en génies des procédés industriels ;

6- chef de département programmation et suivi-évaluation : mme **KINGHAT MBADINGA (Ruth Metricia)**, master en agronomie.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

## **MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE, DE L'INTEGRATION REGIONALE, DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

### **AGREMENT (RENOUVELLEMENT)**

**Arrêté n° 13342 du 23 octobre 2020** portant renouvellement de l'agrément de l'établissement « Star C.H.L. Sarl » à l'exercice des professions connexes au transport automobile, en qualité de société de contrôle technique de véhicules dans le département de Pointe-Noire

Le ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC- 089- CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-171 du 1<sup>er</sup> juillet 2017 portant réglementation du contrôle technique des véhicules routiers ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-86 du 27 mars 2020 relatif aux attributions du ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 34305 du 8 octobre 2015 portant agrément de l'établissement « STAR C.H.L. Sarl », à l'exercice des professions connexes au transport automobile en qualité de société de contrôle technique de véhicules ;

Vu la demande introduite par l'établissement « Star C.H.L. Sarl » ;

Vu l'avis favorable de la direction générale des transports terrestres,

Arrête :

Article premier : L'agrément relatif à l'exercice des professions connexes au transport automobile, en qualité de société de contrôle technique de véhicules, octroyé à l'établissement « Star C.H.L. Sarl » dont le

siège est établi à Pointe-Noire, avenue Matende, au quartier Foucks, arrondissement 2 Mvoumvou, dans le département de Pointe-Noire, est renouvelé.

Article 2 : La validité de l'agrément octroyé à l'établissement « Star C.H.L. Sarl » est soumise à l'effectivité de l'exercice de l'activité concédée.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément en cas de suspension ou de retrait, sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 4 : Le directeur général des transports terrestres, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 octobre 2020

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

#### AGREMENT

**Arrêté n° 13343 du 23 octobre 2020** portant agrément de la société « Nomaliane-Logistic s.a » à l'accès et à l'exercice de la profession de transporteur routier de personnes sur le territoire national

Le ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC- 089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 018/89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;  
Vu le décret n° 2020-86 du 27 mars 2020 relatif aux attributions du ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu la demande introduite par la société « Nomaliane-Logistic s.a » ;

Vu l'avis favorable de la direction générale des transports terrestres,

Arrête :

Article premier : La société « Nomaliane-Logistic s.a », dont le siège est sis à Pointe-Noire (Route de la Frontière en face d'Agri-Congo), est agréée à l'exercice de l'activité de transport routier de personnes sur le territoire national.

Article 2 : La validité de l'agrément octroyé à la société « Nomaliane-Logistic s.a » est soumise à l'effectivité de l'exercice de l'activité accordée.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément, en cas de suspension ou de retrait, sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 4 : A l'issue de l'agrément, un cahier des charges signé entre les parties impliquées définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer en permanence les opérations de l'activité accordée.

Article 5 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Nomaliane-Logistic s.a », notamment celles afférentes aux opérations de contrôle technique du parc-automobile de la société, aux conditions de transport et de sécurité des personnes. d'hygiène et de santé au travail de l'équipage au sol et embaqué.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 octobre 2020

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

**Arrêté n° 13344 du 23 octobre 2020** portant agrément de la société « Nomaliane-Logistic S.a » à l'accès et à l'exercice de la profession de transporteur routier de marchandises sur le territoire national

Le ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 018/89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;  
 Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;  
 Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;  
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;  
 Vu le décret n° 2020-86 du 27 mars 2020 relatif aux attributions du ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu l'arrêté n° 10933 du 28 avril 2015 fixant les conditions de mise en circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge, affectés au transport de marchandises, des secteurs du commerce, du bâtiment et des travaux publics ;  
 Vu la demande introduite par la société « Nomaliane-Logistic s.a » ;  
 Vu l'avis favorable de la direction générale des transports terrestres,

Arrête :

Article premier : La société « Nomaliane-Logistic s.a », dont le siège est sis à Pointe-Noire (Route de la Frontière en face d'Agri-Congo), est agréée à l'exercice de l'activité de transport routier de marchandises sur le territoire national.

Article 2 : La validité de l'agrément, octroyé à la société « Nomaliane-Logistic s.a » est soumise à l'effectivité de l'exercice de l'activité accordée.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément, en cas de suspension ou de retrait, sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 4 : A l'issue de l'agrément, un cahier des charges signé entre les parties impliquées définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer en permanence les opérations de l'activité accordée.

Article 5 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Nomaliane Logistic s.a », notamment celles afférentes aux opérations de contrôle technique du parc-automobile de la société, aux conditions de transport et de sécurité des personnes, d'hygiène et de santé au travail de l'équipage au sol et embaqué.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 octobre 2020

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

- **ANNONCE** -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2020

**Récépissé n° 207 du 24 août 2020.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION POUR LE BIEN-ETRE ET LA CONSOLATION DES FAMILLES DEMUNIES**", en sigle "**A.B.C.F.D**". Association à caractère *socio-économique et sanitaire*. *Objet* : aider et assister les personnes et familles démunies ; contribuer à l'amélioration des conditions de vie des personnes démunies ; créer et gérer les centres d'apprentissage, de soins médicaux et les maisons de retraite ; développer les activités agro-pastorales. *Siège social* : 101, rue Alexandry, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 août 2020.

**Récépissé n° 365 du 14 octobre 2020.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**JUDO CLUB ATHLETIQUE RENAISSANCE AIGLON**", en sigle "**J.CARA**". Association à caractère *sportif*. *Objet* : organiser, enseigner, développer, promouvoir et encadrer en son sein la pratique du judo. *Siège social* : 163 bis, rue Makoua, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 septembre 2020.



**Récépissé n° 377 du 19 octobre 2020.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION LISUNGI LOUOMO YA BANA MOUNGALI**", en sigle "**A.L.L.B.M**". Association à caractère *socio-culturel* et *économique*. *Objet* : promouvoir l'autonomisation économique et l'égalité des sexes en vue de contribuer au développement ; lutter contre la pauvreté, la faim et les antivaleurs ; promouvoir les activités sportives, le dialogue et la préservation de l'environnement. *Siège social* : 6, rue Louomo, arrondissement 4 Moundali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 mai 2020.

**Récépissé n° 387 du 26 octobre 2020.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**STEVE ET ELIANE LOEMBA**", en sigle "**S.E.L**". Association à caractère *social*. *Objet* : apporter de l'aide aux enfants défavorisés ; développer toute action en faveur des enfants en initiant des projets d'aides dans les do-

maines humanitaire, médical et d'éducation ; œuvrer pour l'égalité des chances pour chaque enfant ; fédérer des dons pour répondre aux urgences des enfants en situation d'extrême précarité. *Siège social* : 1795, rue Vindza, Plateau des 15 ans, arrondissement 4 Moundali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 septembre 2020.

**Récépissé n° 389 du 27 octobre 2020.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**GENERATION EKILA**", en sigle "**G.E**". Association à caractère *socio-éducatif* et *culturel*. *Objet* : inciter les jeunes à la vie active ; organiser des activités socioculturelles et éducatives pour les enfants démunis ; orienter et former les jeunes dans divers métiers ; apporter une assistance multiforme à ses membres. *Siège social* : 3, rue Souamounou Gilbert, quartier Mafouta, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 octobre 2020.







Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville